



# Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (Ordonnance COVID-19 culture)

**Modification du 17 décembre 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 14 octobre 2020 culture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, al. 5*

<sup>5</sup> En cas de levée totale des mesures de l'État, y compris l'obligation de présenter un certificat COVID, les indemnités pour pertes financières des entreprises culturelles et des acteurs culturels sont accordées jusqu'au terme de la période de dommage courante, conformément à l'art. 6, al. 1. Il en va de même des indemnités destinées aux associations culturelles d'amateurs.

*Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> Les demandes doivent être déposées auprès des services compétents désignés par les cantons dans les délais suivants:

- a. pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 31 décembre 2021: jusqu'au 31 janvier 2022 ;
- b. pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 avril 2022: jusqu'au 31 mai 2022 ;
- c. pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 août 2022: jusqu'au 30 septembre 2022 ;
- d. pour les dommages subis entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 décembre 2022: jusqu'au 30 novembre 2022.

<sup>1</sup> RS 442.15

*Art. 10* Procédure

<sup>1</sup> Les demandes peuvent être déposées auprès des services compétents désignés par les cantons jusqu'au 30 novembre 2022. Les cantons peuvent fixer des délais plus courts.

<sup>2</sup> La procédure est réglée à l'art. 6, al. 2 et 3.

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> Les demandes peuvent être déposées d'ici au 30 novembre 2022 auprès de l'association Suisseculture Sociale.

*Art. 17, al. 1*

<sup>1</sup> Les demandes peuvent être déposées d'ici au 30 novembre 2022 auprès des associations faitières reconnues par le Département fédéral de l'intérieur.

*Art. 23, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

17 décembre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr